brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS d'initiative

(BRUGEL-AVIS-20180823-269)

relatif à l'organisation du marché régional d'électricité en vue d'habiliter Brugel à déterminer les installations qui doivent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens.

Etabli sur base de l'article 30bis §2 2° de l'ordonnance électricité

23/08/2018

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1 Base légale 3
2 Introduction 4
3 Analyse de la problématique 5
4 Proposition 6
5 Conclusion 8

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, que :

> *« … BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*
>
> *BRUGEL est chargée des missions suivantes :*
>
> …
>
> *2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*
>
> *… »*

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL

2 Introduction

Le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité[1] (Ci-après : « *NC RfG* » ou « *Network code requirements for generators* ») et le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation[2] (Ci-après : « *DCC* » ou « *demand connection code* ») prévoient des nouvelles règles de raccordement applicables aux installations considérées comme nouvelles. Ces nouvelles règles ne sont pas applicables aux installations considérées existantes au sens des codes précité.

BRUGEL constate néanmoins que les nouvelles règles de raccordement ne sont pas encore fixées. Or, une telle situation pourrait créer actuellement une incertitude pour les investisseurs, porteurs de projets. En effet, alors qu'une installation serait qualifiée de nouvelle, et donc soumise aux exigences du code de réseau, la portée de ces exigences ne serait pas connue.

Lors de l'établissement d'un projet d'investissement pour une nouvelle installation, les investisseurs doivent donc se conformer à des règles qui leur sont en partie inconnues.

Cette incertitude conduit à un environnement d'investissement instable et incertain ce qui peut nuire au développement d'énergies d'origine renouvelables. Pour garantir un cadre stable, Brugel propose par cet avis d'initiative une solution en se reposant sur un dispositif existant dans les codes de réseau en question nécessitant d'être introduit dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0631&from=EN

[2] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1388&from=EN

3 Analyse de la problématique

Le NC RfG et le DCC ne s'appliquent pas à toutes les installations du fait de leur caractère non-rétroactive. Sans préjudice à l'article 4 du NC RfG et l'article 4 du DCC, les installations existantes ne sont donc pas impactées par les nouvelles exigences liées au raccordement au réseau qui découlent des codes. Les unités et installations qui sont impactées par les nouvelles exigences sont déterminées par l'article 3.1 des deux codes en question.

Ainsi, sont visées par le NC RfG les installations suivantes :

« Les exigences en matière de raccordement énoncées dans le présent règlement s'appliquent aux nouvelles unités de production d'électricité qui sont considérées comme significatives en application de l'article 5, … »[3]

Le NC RfG ne s'applique pas aux installations de stockage à l'exception des stations de pompage turbinage.

D'après le DCC :

« Les exigences de raccordement établies dans le présent règlement s'appliquent :

a) aux nouvelles installations de consommation raccordées à un réseau de transport ;

b) aux nouvelles installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport ;

c) aux nouveaux réseaux de distribution, y compris aux nouveaux réseaux fermés de distribution ;

d) aux nouvelles unités de consommation utilisées par une installation de consommation ou par un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents et aux GRT compétents.

… »[4]

Les codes de réseau ne s'appliquent donc pas aux installations dites existantes. Une unité ou installation visée par le NC RfG ou le DCC, est considérée comme existante et, par conséquent, n'est pas soumise aux exigences prévues par le code de réseau respectif dans les cas suivants :

a) il ou elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur du règlement respectif (17 mai 2016 pour le NC RfG et 7 septembre 2016 pour le DCC) ;

b) le propriétaire de l'installation, le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau fermé de distribution[5] a conclu un contrat définitif et contraignant

[3] Article 3 1. du NC RfG

[4] Article 3 1. du DCC

pour l'achat du composant principal de production, respectivement de consommation ou l'unité de consommation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement respectif (17 mai 2018 pour le NC RfG et 7 septembre 2018 pour le DCC).

L'incertitude pour les investisseurs découle du fait que, alors que les installations pour lesquelles un contrat est actuellement en cours de préparation seront, en principe, soumises aux exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau, certaines de ces exigences ne sont pas encore connues. L'article 7 du NC RfG et l'article 6 du DCC prévoient en effet que les gestionnaires de réseau doivent établir des exigences d'application générale, complémentaires aux codes de réseau, qui ne devront être approuvées par les régulateurs ou autres entités désignées par les Etats membres que pour le 17 novembre 2018, celles-ci leur ayant été transmises par les gestionnaires de réseau le 17 mai 2018.

Potentiellement, les investisseurs devront donc, dans le futur, se conformer à des règles qu'ils ne connaissaient pas au moment d'établir leur projet d'investissement[6]. Cette incertitude peut freiner le développement des énergies renouvelables.

4 Proposition

Afin d'éviter l'incertitude exposée ci-dessus et les inconvénients qu'elle est susceptible de générer, Brugel considère qu'il est nécessaire de postposer la date à laquelle les installations seront considérées comme nouvelles au sens des codes de réseau. C'est dans ce sens qu'iraient également la France et le Royaume-Uni.

Une solution pour postposer cette date pourrait être de faire usage de l'article 4.2, alinéa 3, de ces codes de réseau qui prévoient respectivement que :

- « *Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle* »[7].

- « *Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation*

[5] En Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire de réseau fermé de traction et les gestionnaires des réseaux privés sont également visés.

[6] Une incertitude similaire découle également du Règlement (UE) 2016/1447 de la commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et les parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu. Or, ce règlement n'est pas applicable au réseau d'électricité régional qui a une tension en dessous de 70 kV.

[7] NC RfG

d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation sont à considérer comme existants ou nouveaux »[8].

Afin de pouvoir faire usage de cette possibilité, Brugel recommande dès lors au législateur d'insérer la disposition suivante dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale :

> « *Brugel peut fixer les conditions dans lesquelles les unités de production d'électricité, les installations de consommation raccordées au réseau de transport régional, les installations du réseau de distribution raccordées au réseau de transport régional, les unités de consommation d'électricité, les unités raccordées au réseau de traction ferroviaire régional et les unités raccordées au réseau du gestionnaire des gares peuvent être considérées comme existantes au sens des codes de réseau européens.* »

[8] DCC

5 Conclusion

Le bon fonctionnement du marché d'énergie et le développement d'énergies d'origine renouvelable en Région de Bruxelles-Capitale est favorisé par un cadre stable et certain pour les investisseurs. Pour éviter l'incertitude quant aux règles de raccordement au réseau qui leur sont/seront applicables, Brugel propose de modifier le cadre règlementaire dans le sens évoqué pour envoyer des signaux clairs aux acteurs du marché et de fournir un environnement stable pour les investissements

* *

*